

COMMUNE
D'OLTINGUE

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier suivi par SUBKHANKULOVA Polina - Instructeur ADS

N° DP 068248 22 E0018

Dossier déposé complet le 02 Août 2022

Affiché en mairie le 18.08.2022

Par : VD SERVICES
représentée par Madame DUBREU Valérie

Demeurant : 84 Boulevard Louis Icard
06130 GRASSE

Objet : Pose de panneaux photovoltaïques

Sur un terrain sis : 9 rue Verte, OLTINGUE
Cadastré : section 01, parcelles 176, 175

Destination : Habitation

MONSIEUR LE MAIRE D'OLTINGUE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2008, révisé le 14/03/2012, ayant fait l'objet de modifications simplifiées le 16/02/2016 et le 21/10/2021,
Vu la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,

ARRETE N° 44/2022

ARTICLE 1^{er} : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

OLTINGUE, le 18 Août 2022
Le Maire,

Philippe WAHL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Observations :

La non-conformité des travaux aux dispositions du présent arrêté de déclaration préalable entraînerait l'application de l'article L480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et exposerait le constructeur aux sanctions pénales en vigueur.

Les prescriptions résultant de législations autres que celles relevant du Code de l'Urbanisme seront contrôlées par les services compétents et leur non-respect sera sanctionné selon les dispositions qui les régissent.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles et qu'il lui appartient de prendre toutes dispositions constructives permettant de prévenir le risque. Pour plus d'informations, consulter le site www.georisques.gouv.fr et les articles L.132-4 à L.132-9 et R.132-3 à R.132-8 du Code de la Construction et de l'Habitat.